

## LOI DE L'IMPOT SUR LE REVENU

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de statuer:

1. Qu'une surtaxe de guerre correspondant à 20 p. 100 du total de l'impôt sur le revenu autrement exigible aux termes de ladite loi soit imposée à tous les contribuables autres que les corporations.

2. Que le taux de l'impôt applicable aux corporations et aux sociétés par actions, sauf à celles qui font des déclarations d'ensemble, soit porté de 15 p. 100 à 18 p. 100.

3. Que le taux de l'impôt applicable aux corporations et aux sociétés par actions qui font des déclarations d'ensemble en vertu de ladite loi soit porté de 17 p. 100 à 20 p. 100.

4. Que les dons volontaires faits à des groupements et institutions patriotiques, au Canada, durant la présente guerre, soient exonérés de l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence de la moitié du revenu net imposable du contribuable.

5. (1) Que les modifications projetées dans les articles 1 et 4 de la présente résolution soient applicables au revenu de 1939, ainsi qu'aux périodes fiscales s'y terminant et à toutes périodes subséquentes.

(2) Que les modifications projetées dans les articles 2 et 3 de la présente résolution soient applicables au revenu de 1940, ainsi qu'aux périodes fiscales s'y terminant et à toutes périodes subséquentes.

## LOI SUR LA TAXATION DES SURPLUS DE BENEFICES

La Chambre décide qu'il y a lieu d'adopter une loi sur la taxation des surplus de bénéfices et de statuer:

1. Qu'une taxe sur les surplus de bénéfices soit prélevée sur les bénéfices de toute maison d'affaires, érigée ou non en corporation, ladite taxe devant s'appliquer à tous bénéfices dépassant 5 p. 100 du capital placé dans son commerce par le contribuable, aux taux progressifs suivants:

Sur les bénéfices de plus de 5 p. 100, mais ne dépassant pas 10 p. 100 du capital engagé—10 p. 100;

Sur les bénéfices de plus de 10 p. 100, mais ne dépassant pas 15 p. 100 du capital engagé—20 p. 100;

Sur les bénéfices de plus de 15 p. 100, mais ne dépassant pas 20 p. 100 du capital engagé—30 p. 100;

Sur les bénéfices de plus de 20 p. 100, mais ne dépassant pas 25 p. 100 du capital engagé—40 p. 100;

Sur les bénéfices dépassant 25 p. 100—60 p. 100;

et que ladite taxe sur les surplus de bénéfices soit imposée aux contribuables en sus de l'impôt de guerre sur le revenu, mais que toute somme payable par le contribuable sous le régime de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu à l'égard des bénéfices du même commerce pendant la période correspondante soit déduite à titre de dépense lorsqu'il s'agira de déterminer les bénéfices imposables en vertu de la loi sur la taxation des surplus de bénéfices.

2. Qu'une taxe à option sur les surplus de bénéfices soit imposée sur les bénéfices de toute maison d'affaire, constituée ou non en corporation, au taux de 50 p. 100 sur tous bénéfices ou revenus dépassant le revenu moyen du contribuable pendant les quatre années 1936, 1937, 1938 et 1939, ou les quatre exercices financiers du contribuable ayant pris fin pendant ces années-là;